



UNION DES ENTREPRISES
LUXEMBOURGEOISES

Edition 2025

LE RÉGIME FISCAL DE LA PRIME PARTICIPATIVE

Employeurs, comment en faire bénéficier vos salariés ?



Cette brochure présente les principales modalités de mise en œuvre de la prime participative en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021, et les différentes modifications législatives subséquentes. Ce document vise à guider les entreprises luxembourgeoises dans l'application et la bonne mise en œuvre de ces dispositions.

Un certain nombre de modifications du régime de la prime participative ont été introduites dans le paquet fiscal pour renforcer la compétitivité et le pouvoir d'achat de juillet 2024 (dit « Entlaaschtungs-Pak »). Ces modifications, votées en décembre 2024, sont présentées dans cette brochure. Elles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Date de parution : mars 2025

Ce document fera l'objet d'une mise à jour régulière en fonction des éventuelles évolutions en la matière.

Ce document a été élaboré par l'UEL avec le soutien de la Chambre de Commerce et en collaboration avec l'ABBL, l'ACA, la Chambre des Métiers, la Fédération des Artisans, la FEDIL, l'Horesca et Luxembourg Confederation.

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter de la situation particulière d'une personne ou d'une société spécifique. Ces informations ne peuvent, ni ne doivent, servir de support à des décisions sans avoir au préalable sollicité les conseils d'un professionnel et sans avoir effectué une analyse détaillée de chaque situation.

SOMMAIRE

QU'EST-CE QUE LA PRIME PARTICIPATIVE ?	p.4
QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?	p.4
QUEL MONTANT DE PRIME PARTICIPATIVE POUVEZ-VOUS ACCORDER ?	p.5
QUESTIONS FRÉQUENTES	p.6
CALCUL DE LA PRIME : RÉMUNÉRATION & RÉSULTAT PRIS EN COMPTE	p.7
CAS PRATIQUE	p.8
OBLIGATIONS DÉCLARATIVES	p.9
FOCUS : PRIME PARTICIPATIVE ET GROUPES DE SOCIÉTÉS FISCALEMENT INTÉGRÉES	p.10
POUR ALLER PLUS LOIN	p.11
GLOSSAIRE	p.12

QU'EST-CE QUE LA PRIME PARTICIPATIVE ?

Le régime fiscal de la prime participative, consacré à l'article 115.13a) de la LIR, existe depuis 2021 et vient de faire l'objet de récentes modifications.

Ce régime permet aux employeurs éligibles qui le souhaitent, d'accorder à certains de leurs salariés une prime qui bénéficiera, sous certaines conditions, d'une exonération d'impôt sur le revenu de 50% à leur niveau. Cette prime permet ainsi de fidéliser et de récompenser les salariés de l'entreprise pour leur performance.

L'octroi de la prime participative est facultatif pour l'employeur. Chaque employeur reste donc libre d'attribuer discrétionnairement la prime participative, qui peut être versée de manière égalitaire entre tous les salariés de l'entreprise ou selon des critères de performance librement définis.

La prime participative est exonérée d'impôt sur le revenu pour le salarié à hauteur de 50% du montant versé (lorsque les conditions d'application du régime sont remplies). Toutefois, elle reste pleinement cotisable pour les besoins de la sécurité sociale.

Pour l'employeur, la prime participative est déductible au titre des dépenses d'exploitation.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Conditions d'éligibilité des salariés :



- Exercer une activité salariée au Luxembourg, et
- Être affilié à titre obligatoire, pour ce salaire, à un régime de sécurité sociale luxembourgeois (ou étranger sous conditions).

Conditions d'éligibilité de l'employeur :



- Réaliser un bénéfice commercial, agricole/forestier ou d'une profession libérale, et
- Tenir une comptabilité d'engagement au cours de l'année d'octroi de la prime (année N) ainsi que l'année précédente (année N-1).

QUEL MONTANT DE PRIME PARTICIPATIVE POUVEZ-VOUS ACCORDER ?

Afin de faire bénéficier vos salariés de ce régime fiscal de faveur, la prime participative doit être allouée en respectant les deux limites exposées ci-dessous.

Si la prime versée est supérieure à ces plafonds, alors le montant excédentaire ne pourra pas bénéficier du régime fiscal de faveur (i.e., exonération d'impôt sur le revenu à hauteur de 50% dans le chef du salarié).

- **Au niveau de l'entreprise (« **plafond employeur** » ou « **plafond global** ») :** le montant total de la prime allouée à l'ensemble des salariés de l'entreprise ne peut pas excéder **7,5% du résultat positif*** de l'entreprise pour l'exercice d'exploitation N-1

Exemple

Une entreprise luxembourgeoise a réalisé **450 000 €** de résultat positif en 2024 et souhaite allouer une prime participative à l'un de ses salariés en 2025.

Le montant maximum de prime participative qu'elle pourra allouer à son salarié pour 2025, en application de ce régime, est :

$$450\,000 \times 7,5\% = \mathbf{33\,750\,€}$$

Si l'entreprise décidait d'octroyer une prime participative à plusieurs salariés, ce montant de 33 750 € serait le plafond global applicable à l'ensemble des salariés.

- **Au niveau du salarié (« **plafond employé** » ou « **plafond individuel** ») :** le montant de la prime participative bénéficiant du régime fiscal de faveur ne peut pas excéder **30% de la rémunération annuelle brute**** du salarié (avant intégration des avantages en nature et en espèces) pour la même année N

Exemple (suite)

Le salarié de cette entreprise perçoit un salaire annuel brut de **55 000 €**. Le montant maximum de prime participative qu'il pourra se voir allouer pour 2025, en application de ce régime, est :

$$55\,000 \times 30\% = \mathbf{16\,500\,€}$$

Ce montant étant inférieur à 33 750 €, le premier plafond (plafond employeur) ne viendra pas limiter le montant qui peut être alloué au salarié au cas d'espèce.

Il convient de noter que ces plafonds de 7,5% et 30% sont applicables aux primes versées à compter du 1er janvier 2025 uniquement. Auparavant, ces plafonds étaient fixés à 5% et 25%, respectivement.

* Voir page 7 pour la définition du résultat positif pris en compte

** Voir page 7 pour la définition de la rémunération du salarié prise en compte

QUESTIONS FRÉQUENTES

1. Quand puis-je verser une prime participative à mes salariés ?

La prime participative est calculée sur base du plafond employé pour l'année N et versée la même année (voir page précédente). **L'employeur est libre de verser la prime participative à tout moment au cours de l'année concernée.** Pour ce faire, la détermination du plafond employé de 30% décrite précédemment devra s'effectuer sur base de la rémunération brute annuelle **prévisible** de l'employé pour l'année du versement. Une régularisation devra être effectuée, le cas échéant, en cas de modification ultérieure du montant de la rémunération pour l'année concernée.

2. Que se passe-t-il si mon salarié quitte l'entreprise au cours de l'année pendant laquelle il a bénéficié de la prime participative ?

En cas de changement dans la relation de travail du salarié en cours d'année (p.ex., retraite, résiliation du contrat de travail à l'initiative du salarié ou de l'employeur, congé maternité, réduction du temps de travail), l'employeur devra procéder à un **recalcul du montant de prime exonérée** sur base du salaire annuel effectivement perçu par le salarié au moment de son départ, respectivement à la suite du changement dans la relation de travail.

3. Mon entreprise était en pertes lors de l'exercice d'exploitation précédent. Puis-je néanmoins verser une prime participative bénéficiant du régime fiscal de faveur à mes salariés ?

Non, dans ce cas, vous ne pourrez pas, en principe, verser de prime participative éligible à vos salariés puisque le plafond employeur sera égal à zéro (en l'absence de résultat positif de l'entreprise pour N-1). La situation est néanmoins différente si votre entreprise fait partie d'un groupe bénéficiant du régime de l'intégration fiscale (voir plus bas et page 10).

4. Mon entreprise fait partie d'un groupe de sociétés situé au Luxembourg. Puis-je calculer le plafond employeur sur base du résultat consolidé du groupe ?

Non, dans ce cas, vous devez en principe calculer le plafond employeur uniquement sur base du résultat positif de votre entreprise, à moins que votre entreprise ne fasse partie d'un groupe bénéficiant du régime de l'intégration fiscale.

Ainsi, l'appartenance à un groupe de sociétés bénéficiant du régime de l'intégration fiscale vous permet de calculer le seuil employeur des 7,5% par rapport à la somme algébrique positive des résultats des membres du groupe intégré en N-1 (voir page 10 « Focus : prime participative et groupe de sociétés fiscalement intégrées »).

5. Je fais partie d'un groupe de sociétés. En tant qu'employeur, puis-je accorder une prime participative à un salarié d'une autre entreprise de ce groupe ?

Non, vous ne pouvez accorder de prime participative qu'aux salariés de votre société. Aux fins d'attribution de la prime participative, l'employeur est défini comme celui qui est enregistré comme tel dans les fichiers de l'ACD pour le salarié concerné (c'est-à-dire, celui dont le numéro d'identification national figure dans la rubrique « Emploi » de la fiche de retenue d'impôt du salarié).

CALCUL DE LA PRIME : RÉMUNÉRATION & RÉSULTAT PRIS EN COMPTE

Quelle est la « rémunération annuelle brute » du salarié qui doit être prise en compte pour la détermination de la prime participative qui peut lui être versée en application de ce régime ?

La rémunération annuelle brute de l'employé (avant intégration des avantages en nature et en espèces) s'entend du **salaire ordinaire** et de tout éventuel élément supplémentaire constituant ce salaire ordinaire, comme les **heures supplémentaires** et les **primes périodiques**. En revanche, les avantages en espèce (tels que les gratifications, 13ième mois, bonification d'intérêt, frais de route, remboursements de frais) sont exclus. De même, les revenus de remplacement payés par la CAE ou la CNS, par exemple, sont exclus. Par ailleurs, en cas d'activité exercée partiellement à l'étranger par le salarié pour le compte de l'entreprise et dont une partie du salaire n'est pas imposable au Luxembourg en vertu d'une convention fiscale, l'intégralité de la rémunération est prise en compte pour le calcul du plafond employé.



Côté
employé

Quel est le « résultat positif de l'exercice d'exploitation » servant de base au calcul de la prime participative allouable à vos salariés ?

Le résultat positif de l'exercice d'exploitation s'entend comme le **bénéfice net** tel qu'il apparaît au dernier bilan (N-1 – voir résultat de l'exercice renseigné au compte 142 – résultat de l'exercice en Lux GAAP) clôturé immédiatement avant l'exercice d'exploitation au cours duquel la prime participative est allouée au salarié éligible (année N). Pour une société commerciale, il s'agit du bénéfice commercial après déduction des impôts.



Côté
employeur

CAS PRATIQUE

Une entreprise a réalisé un **résultat positif de 150 000 €** pour l'année 2024. Elle envisage de verser, en juin 2025, une prime à sa salariée Julie afin de la remercier de sa performance. L'entreprise se demande quel montant de prime pourra bénéficier du régime fiscal de faveur de la prime participative.

La rémunération brute totale prévisible de Julie pour l'année 2025 est de 58 000 €, se décomposant comme suit :

- ☒ Salaire annuel brut : 48 000 €
- ☒ Avantage en nature voiture : 6 000 €
- ☒ 13^{ème} mois : 4 000 €

Analyse

Octroi de la prime participative

L'entreprise pourra octroyer à Julie une prime participative déterminée comme suit :

- 1 Calcul du plafond employeur** : $150\,000 \times 7,5\% = 11\,250\,€$
- 2 Calcul du plafond employé** : $48\,000 \times 30\% = 14\,400\,€$
(car sur la base des éléments de rémunération mentionnés, seul le salaire annuel brut prévisible de Julie est à considérer pour le calcul du plafond employé)
- 3 Calcul du montant (maximum) de prime participative éligible** (i.e., pouvant bénéficier du régime fiscal de faveur) :
 $14\,400\,€ > 11\,250\,€ = 11\,250\,€$ (dont 50% seront exonérés fiscalement au niveau du salarié)

Julie pourra donc recevoir une prime participative de **11 250 €** (dont la moitié, soit 5 625€, sera exonérée d'impôt sur le revenu à son niveau).

Départ subséquent de l'entreprise

Julie a touché sa prime participative de 11 250 € en juin 2025. Cependant, elle a décidé de quitter l'entreprise au 30 septembre 2025. Du fait de ce départ, l'entreprise lui aura réellement versé pour 2025 une rémunération annuelle brute de 36 000€.

L'entreprise devra donc recalculer le plafond employé de 30% sur base de la rémunération réelle payée à Julie au cours de l'année 2025.

- Montant de la prime participative initialement versé à Julie : 11 250 €
- Recalcul du montant (maximum) de prime participative éligible :
 $36\,000 \times 30\% = 10\,800\,€$ (dont 50% seront exonérés fiscalement)

Par conséquent, du fait de son départ de l'entreprise en cours d'année, Julie bénéficiera du régime fiscal de faveur pour un montant de 10 800 € (dont la moitié, soit 5 400 €, sera exonérée d'impôt sur le revenu). Le delta de prime de 5 850€ (i.e., 11 250€ - 5 400 €) sera pleinement soumis à l'impôt sur le revenu.

L'entreprise devra donc effectuer les ajustements nécessaires en matière de retenue à la source sur le salaire, au moment du départ de Julie et selon les dispositions de droit commun en matière de paie.

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

La prime participative est à déclarer par l'employeur dans la fiche de paie mensuelle du salarié lors de son versement. Cette déclaration doit se faire selon les règles de droit commun en matière de retenue à la source sur salaires.

L'employeur doit également communiquer au bureau RTS concerné une liste nominative des salariés bénéficiaires de la prime participative (sous le format prévu par l'ACD) au moment de la mise à disposition de la prime participative.

Sur demande de l'ACD, l'employeur peut également être tenu de transmettre des pièces justificatives permettant de vérifier que les conditions d'application du régime sont bien remplies.

Les formulaires à remplir sont disponibles sur le site de l'ACD sous la rubrique « Échanges électroniques » (voir « liens utiles » page 11).

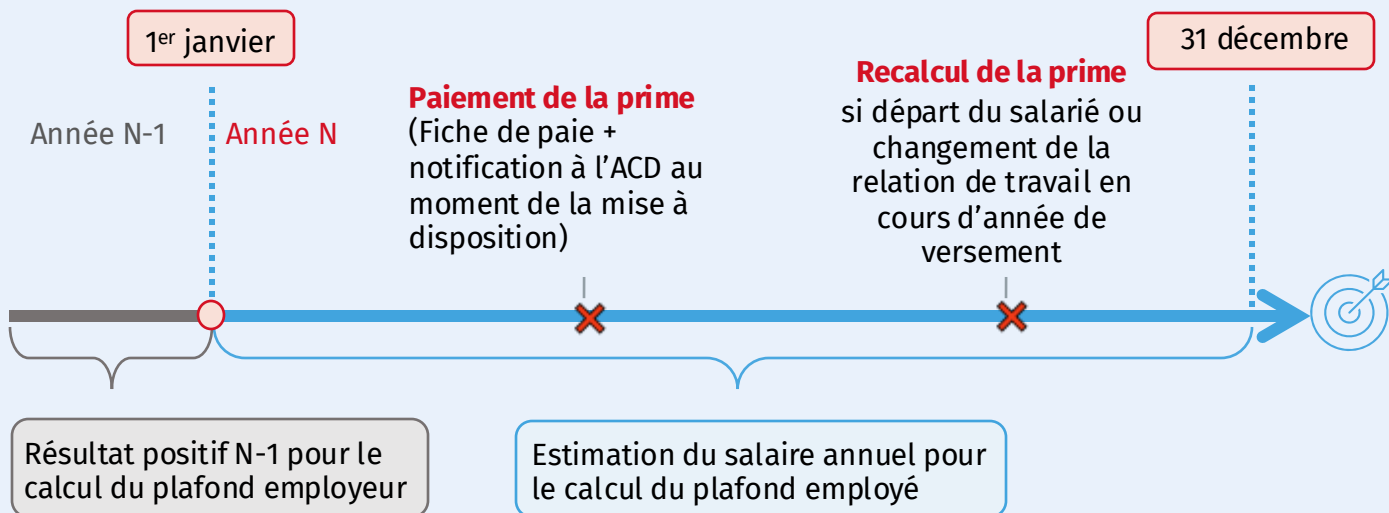
Quelles sont les conséquences en cas de non-respect des obligations déclaratives par l'employeur ?

Si les obligations déclaratives décrites ci-dessus ne sont pas accomplies par l'employeur, l'ACD pourra remettre en cause l'application du régime fiscal de faveur.

Y a-t-il des obligations déclaratives pour le salarié en lien avec le versement de la prime participative ?

Non. Le salarié n'a pas d'obligation déclarative spécifique / additionnelle à remplir pour bénéficier du régime fiscal de faveur au titre de la prime participative qui lui est versée.

Chronologie en bref



FOCUS : PRIME PARTICIPATIVE ET GROUPES DE SOCIÉTÉS FISCALEMENT INTÉGRÉES

Depuis le 1er janvier 2023, le régime fiscal de la prime participative contient des dispositions spécifiques relatives aux groupes de sociétés faisant partie d'une intégration fiscale au sens de l'article 164bis LIR.

Les groupes de sociétés intégrées peuvent ainsi calculer le seuil employeur des 7,5% par rapport à la somme algébrique positive des résultats des membres du groupe intégré en N-1. Ce montant global servira de référence pour le calcul des primes participatives pouvant être allouées à l'ensemble des salariés des sociétés du groupe intégré.

Un groupe de sociétés peut être considéré comme un employeur au sens de la prime participative s'il remplit les conditions suivantes :

- Le groupe de sociétés est en intégration fiscale ;
- Tous les membres du groupe en intégration fiscale doivent tenir leur comptabilité selon la même norme comptable.

Le groupe de sociétés intégrées devra communiquer conjointement les informations relatives aux salariés bénéficiaires et à l'applicabilité du régime (voir page 9) au bureau RTS de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante.

Exemple : calcul du plafond employeur pour un groupe de sociétés intégrées

Un groupe de sociétés luxembourgeoises A, B, C et D forme une intégration fiscale. Le groupe de sociétés souhaite déterminer le montant de prime participative que chaque société du groupe pourra octroyer à ses salariés pour 2025.

Les résultats de chaque société pour 2024 sont les suivants :

Société A : **150 000 €**

Société B : **-20 000 €**

Société C : **450 000 €**

Société D : 0 €

Analyse

La somme algébrique positive des résultats des membres du groupe intégré en 2024 est à considérer pour le calcul du plafond employeur de la prime participative. Le montant global maximum de prime participative que le groupe pourra verser à ses salariés est donc de :

$$(150\,000 - 20\,000 + 450\,000) \times 7,5 \% = \mathbf{43\,500\,€}$$

Ensuite, la détermination des montants de primes participatives allouables par chaque société du groupe fiscalement intégré à ses salariés devra se faire dans le respect du plafond employé de 30%, tel que décrit précédemment (voir page 5).

POUR ALLER PLUS LOIN...

Liens utiles :

[Loi du 19 décembre 2020](#)

[Loi du 20 décembre 2024 portant modification de la prime participative à compter du 1er janvier 2025](#)

[Circulaire](#)

Newsletters de l'Administration des contributions directes :

- [26 octobre 2020](#)
- [11 février 2021](#)
- [22 juillet 2024](#) (projet de loi n°8414 portant modification de la prime participative à compter du 1er janvier 2025)
- [3 janvier 2025](#) (loi du 20 décembre 2024 portant modification de la prime participative à compter du 1er janvier 2025)

[FAQ](#)

[Guide utilisateur](#)

[Page dédiée par l'ACD](#)

[Formulaire pour la notification](#)

Exemples de formulaires complétés :

- [valeurs fiscalement correctes](#)
- [valeurs fiscalement non correctes](#)
- [valeurs fiscalement non correctes ex. 2](#)

[Régime d'intégration fiscale](#)

Cette brochure est disponible sur le site internet www.uel.lu

ACD : Administration des contributions directes

CAE : Caisse pour l'avenir des enfants

CNS : Caisse nationale de santé

LIR : Loi relative à l'impôt sur le revenu

Lux GAAP : Principes comptables généralement acceptés au Luxembourg

RTS : Retenue d'impôt sur les traitements et salaires



UNION DES ENTREPRISES
LUXEMBOURGEOISES

